

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-234

Pétitionnaire : RTE- GMR Béarn

Adresse : 2 rue Faraday – 64140 BILLERE

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz/Gavarnie

Dossier suivi par : – Marie-Christine Pujo-Viscos, Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 juillet 2023 par RTE – GMR Béarn, en vue de la surveillance des réseaux électriques,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

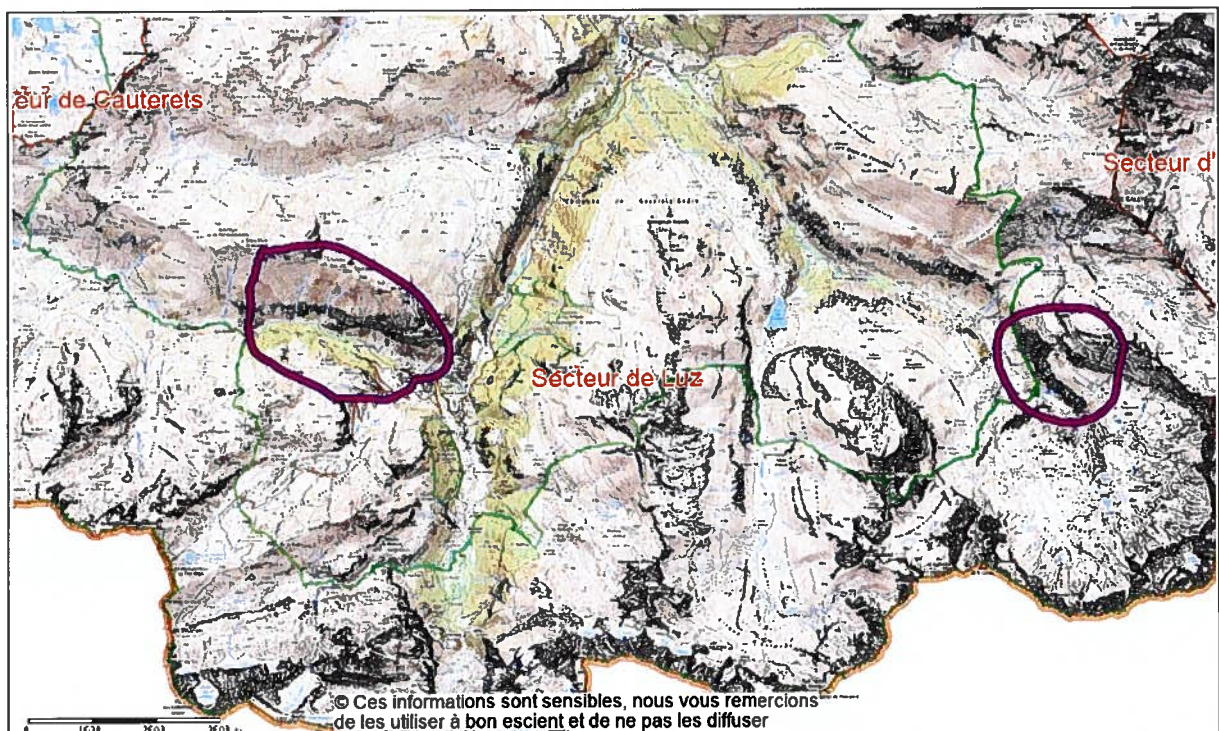
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise RTE – GMR Béarn, à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue de surveillance des réseaux électriques, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 13 juillet 2023
- Point de départ et d'arrivée : pas de DZ
- Objet des survols : surveillance des réseaux électriques
- Moyens aériens : RTE
- Nombre de rotations : 1

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; recommandations en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La ligne Très Haute Tension traverse une Zone de Sensibilité Majeure pour le gypaète. Il faudra donc que l'appareil la contourne au plus large.



Pour toute la durée du survol, les consignes suivantes s'appliquent :

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.
Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.
L'hélicoptère devra éviter les barres rocheuses (300 m).

Le survol à proximité des névés et le franchissement au ras des crêtes sont interdits.

Les survols en rase motte sont interdits.

En zone d'adhésion, il est recommandé d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Les barres rocheuses (300 m) seront évitées.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org).

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

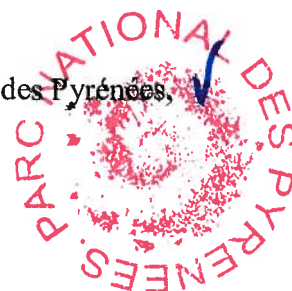
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : UT Bigorre, secteur Luz/Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.